



Notice à l'attention des députés, sénateurs et membres du Parlement européen sur les visites des établissements pénitentiaires

Février 2017

L'article 719 du code de procédure pénale autorise les députés, les sénateurs et les membres du Parlement européen à visiter à tout moment les établissements pénitentiaires. Depuis la loi du 17 avril 2015, vous pouvez, lors de votre visite, être accompagnés par un ou plusieurs journalistes.

[Le décret du 20 mai 2016](#) définit les modalités d'accompagnement de ces visites par des journalistes, précisées dans la note du 20 janvier 2017.

Il s'agit ainsi de vous permettre de vérifier les conditions de détention, au regard notamment de l'exigence du respect de la dignité de la personne. Votre accompagnement éventuel par des journalistes vise à permettre de couvrir votre mission de contrôle et faire connaître au grand public les conditions de détention.

Cette notice a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles vous pouvez exercer votre droit de visite.

1. Le champ d'application du droit de visite :

- Le droit de visite des établissements pénitentiaires qui vous est conféré par la loi est **strictement lié à votre mandat** de député, sénateur ou membre du Parlement européen. Il vous appartiendra d'en justifier avant d'accéder à l'établissement.
- Vous pouvez, dans le cadre de votre mission, être accompagné, le cas échéant, d'un collaborateur parlementaire ou d'un administrateur des services des assemblées, notamment pour ceux d'entre vous qui ont été désignés rapporteurs d'une mission d'information ou d'une commission. Pour des raisons tenant à la sécurité de l'établissement, **le nombre de collaborateurs susceptibles de vous accompagner est limité à une personne par parlementaire.**
- Votre accompagnateur doit, **sous votre responsabilité**, se soumettre strictement aux consignes de sécurité applicables à toute personne accédant à un établissement pénitentiaire (interdiction de téléphones portables, d'appareils photo,...).
- **Vous ne pouvez, en revanche, être accompagné de personnes non titulaires d'un mandat parlementaire** (avocats, représentants associatifs, relations familiales ou amicales,...). Les élus locaux non titulaires d'un mandat parlementaire ne bénéficient pas davantage d'un droit de visite. Ils pourront, s'ils le souhaitent, solliciter une autorisation spéciale de l'administration pénitentiaire mais ne peuvent accéder à l'établissement dans le cadre de votre droit de visite.

2. La préparation de la visite :

- Afin d'organiser au mieux la visite, il peut être préférable de **prendre contact au préalable avec le chef d'établissement**. Cet entretien pourra être l'occasion de déterminer les objectifs de la visite, sa durée, les problématiques que vous souhaitez aborder. Il s'agit également d'anticiper les demandes des journalistes susceptibles de vous accompagner en termes de prise de vue et d'image au sein de l'établissement.
- Il appartient au chef d'établissement de vous **rappeler les consignes de sécurité** qui s'appliquent pour l'accès à l'établissement et lors de la visite.
- Dans le cas d'une visite inopinée, le chef d'établissement vous invitera à exposer, dans le cadre d'un entretien préalable et **hors de la présence des journalistes** qui vous accompagneraient, les objectifs de la visite et convenir d'un déroulé. Les consignes de sécurité vous seront rappelées à cette occasion.

3. En cas d'accompagnement par des journalistes :

- Dans le cadre de votre visite, vous **pouvez être accompagné par des journalistes de votre choix, titulaires d'une carte de presse en cours de validité**. Vous devez indiquer au chef d'établissement leur identité, le nom de leur média et les numéros des cartes de presse.
- Le nombre de journalistes ne peut dépasser cinq, dont deux utilisant un appareil de prise de vue (appareil photo, camera...) ou de son (micro, perche...). **Ce nombre maximal s'applique quel que soit le nombre de parlementaires dans le cas d'une visite avec un ou plusieurs collègues**. Si le nombre de journalistes dépasse ces deux limites, il vous appartient de choisir ceux qui vous accompagnent.
- Les journalistes sont informés des consignes à respecter lors de la visite. **Ils doivent observer un comportement d'accompagnateur** et ne peuvent notamment solliciter directement de l'encadrement de l'établissement. **Il vous appartient, là encore, de veiller à ce que ces consignes soient strictement respectées par vos accompagnateurs**.

4. Le déroulement de la visite :

- Au cours de votre visite, **vous pouvez échanger librement avec les personnes détenues, les personnels et les intervenants extérieurs présents dans l'établissement**.
- Votre attention doit toutefois être appelée sur **la confidentialité** que revêtent certaines informations au regard du respect de la vie privée des personnes détenues et de la préservation du bon ordre dans l'établissement. Votre mission de contrôle des conditions de détention ne peut non plus porter sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et méconnaître ainsi le secret de l'instruction et de l'enquête.
- **Les journalistes ne peuvent interférer dans vos échanges avec les personnes détenues, les personnels et intervenants extérieurs présents dans l'établissement**. Ils peuvent enregistrer vos échanges sous réserve que ceux-ci ne concernent pas les faits liés à l'incarcération et que l'utilisation ou la diffusion des enregistrements respectent les conditions inhérentes au droit à l'image.
- Le chef d'établissement conserve la possibilité de **s'opposer à l'entrée des journalistes et de mettre fin à leur présence pour des motifs liés à la sécurité, au bon ordre, à l'intérêt public, ou à la protection des victimes, des personnes détenues et du personnel au sein de l'établissement**.
- De même, pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité, le chef d'établissement peut **refuser l'accès des journalistes à certaines zones de l'établissement**, ainsi qu'à des dispositifs expérimentaux afin de ne pas compromettre la réussite de tels dispositifs.
- **Les échanges que vous souhaiteriez avoir avec les représentants des organisations syndicales** ne peuvent avoir lieu en détention mais doivent se dérouler dans des locaux adaptés de l'établissement (zone administrative, local réservé aux personnels).

Contact : presse.dap@justice.gouv.fr